



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 1^{er} juillet.

COMMISSIONNAIRE. — AVANCES. — PRIVILÈGE.

Des marchandises expédiées d'une place du continent (Dunkerque) pour être vendues aux colonies par l'intermédiaire d'un commissionnaire résidant au lieu de l'expédition, mais ayant ses mandataires ou préposés au lieu désigné pour la vente, donnent ouverture au privilège accordé par l'article 93 du Code de commerce pour les avances du commissionnaire.

Ainsi jugé par la chambre des requêtes, dont nous rapportons l'arrêt ci-après.

Mais, disait-on à l'appui du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour royale de Douai, cette Cour a violé l'article 93 du Code de commerce, et fausement appliqué l'article 95, en accordant le privilège dans les circonstances particulières où l'on se trouvait placé. Deux conditions sont exigées par l'article 93 pour que le commissionnaire ait le droit de réclamer ses avances par privilège; il faut 1^o que la marchandise ait été expédiée d'une place sur une autre; 2^o que le commissionnaire et le commettant ne résident pas dans le même lieu; car s'il y avait identité de résidence, ce serait le cas de l'article 95 qui n'attribue le privilège qu'autant que le commissionnaire ou dépositaire s'est conformé aux dispositions du Code civil sur les prêts sur gages ou nantissements. La raison légale de cette obligation de la part du commissionnaire, c'est que, dans ce cas, il est facile aux parties de s'entendre et de remplir, sans nuire à la rapidité qu'exigent ordinairement les opérations commerciales, les formalités du droit commun.

Dans l'espèce, le commettant et le commissionnaire résidaient en la même ville (Dunkerque), et par là même, on ne peut pas dire que les marchandises aient été expédiées d'une place sur une autre; mais en supposant que l'envoi fait aux colonies puisse être considéré comme remplissant le vœu de la première partie de l'article 93, il resterait toujours que la seconde condition ne serait pas remplie (la diversité de résidence). Les parties étaient présentes au lieu de l'expédition. Rien n'empêchait dès lors que le commissionnaire ne s'entendît avec son commettant pour se faire conférer par celui-ci le privilège auquel il voulait avoir droit. S'il n'a rien fait pour obtenir une préférence sur les autres créanciers, c'est sa faute; il doit en subir les conséquences; il ne peut se prévaloir du privilège de droit qui résulte de l'article 93, parce qu'il n'était point placé dans les circonstances prévues par cet article.

M. le conseiller Brière-Valigny a fait observer dans son rapport que la question soulevée par le pourvoi n'était pas nouvelle, et que, si la jurisprudence a été quelque temps incertaine, elle semble maintenant fixée dans le sens de la décision attaquée. Il cite un arrêt récent de la chambre des requêtes qui a décidé que l'article 93, en parlant des marchandises expédiées d'une place sur une autre pour le compte d'un commettant n'est pas limitatif, mais simplement démonstratif; qu'il suffit, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'article 93, que les marchandises aient été expédiées pour être vendues sur une place autre que celle où réside le commettant, et que, sur cette autre place, le commissionnaire, quelle que soit d'ailleurs sa résidence personnelle, ait eu mission de faire ou de faire opérer par ses agens la vente des marchandises expédiées.

M. l'avocat-général Pascalis n'a pas semblé partager la doctrine qui consisterait à faire considérer la disposition de l'article 93 comme simplement démonstrative, il la tient pour absolue et pense qu'il y a eu dans l'espèce expédition des marchandises d'une place sur une autre dans le sens rigoureux de la loi, puisqu'elles ont été frêtées sur un navire partant de Dunkerque pour les colonies. Peu importe que le commissionnaire et le commettant aient eu la même résidence. L'article 93 ne contient pas de prohibition sur ce point; il ne veut qu'une chose, expédition d'une place sur une autre; mais en admettant, avec les demandeurs en cassation, que l'identité de résidence soit un motif d'exclusion du privilège établi par l'article 93, ne peut-on pas dire que, dans l'espèce, le commissionnaire se trouvait aux colonies par ses mandataires ou agens chargés de vendre les marchandises expédiées et qu'ainsi, sous ce rapport, comme sous le premier, il y avait lieu à l'application de l'article précité? M. l'avocat-général s'est prononcé pour l'affirmative, et la Cour a statué dans le sens de ses conclusions par l'arrêt dont les dispositions suivent :

« Attendu en droit que la seule condition exigée par la loi (article 93 du Code de commerce) pour donner lieu au privilège en faveur du commissionnaire à raison de ses avances sur les marchandises à lui expédiées, c'est qu'il y ait envoi des marchandises d'un lieu dans un autre pour y être vendues, et le prix en être recouvré au compte du commettant par l'entremise du commissionnaire;

« Que cette condition existant, aucune disposition de la loi n'exige que le commissionnaire ait son domicile ou sa résidence dans le lieu où les marchandises sont envoyées, puisqu'il ne lui est pas interdit de recourir à des tiers pour l'accomplissement de son mandat;

« Et attendu en fait que les marchandises dont il s'agit au procès ont été expédiées de France dans les colonies pour y être vendues par les soins de Carlier, commissionnaire, ou de ses agens dans l'intérêt de Ricquier; d'où il suit que Carlier se trouve, quant au privilège, par lui réamé, dans le cas prévu par l'article 93 du Code de commerce, et qu'il n'a contrevenu à aucune disposition de la loi;

« Rejette, etc., etc. »

COUR ROYALE DE DIJON (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Saverot. — Audience du 31 mai.

Un jugement rendu sur la validité d'un titre de 50 francs de rente viagère est-il en dernier ressort?

L'obligation de payer une rente viagère causée pour exécuter la volonté d'une personne décédée, est-elle une cause suffisante lorsqu'elle émane de son héritier?

Une pareille obligation doit-elle, pour opérer une preuve complète contre son auteur, contenir le bon ou approuvé en toutes lettres exigé par l'article 1326 du Code civil?

Dans tous les cas, la simple signature peut-elle être considérée comme un commencement de preuve par écrit qui autorise les Tribunaux à admettre pour valider l'obligation des présomptions graves, précises et concordantes?

La première question n'a point de précédens dans la jurisprudence. Les auteurs qui se sont expliqués sur les divers degrés de juridiction

semblent faire une distinction que l'arrêt dont nous rapportons le texte n'a point admise. Ils disent : s'il s'agit d'une rente viagère dont les arrérages soient inférieurs à 50 fr., le jugement devra être en dernier ressort, et la raison en est que les Tribunaux de première instance pouvant juger sans appel les demandes qui ont pour objet un immeuble de 50 francs de revenu (d'après la loi de 1790), il doit en être de même à fortiori lorsqu'il s'agit d'une rente viagère de 50 francs. Au surplus, les Tribunaux de première instance jugent en dernier ressort les demandes de 1,000 francs et au-dessous (aujourd'hui 1,500), et comme le capital nécessaire pour desservir une rente viagère de 50 fr. n'est que de 1,000 fr., il semble que le jugement doive être en dernier ressort; que si, au contraire, il s'agit d'une rente excédant 50 francs, le capital nécessaire pour desservir cette rente étant supérieur à 1,000 fr., le jugement ne peut être qu'en premier ressort.

L'arrêt a considéré qu'il s'agissait d'une demande dont le capital était indéterminé, et sans entrer dans les distinctions proposées, il a déclaré l'appel recevable.

La seconde question ne paraissait pas aussi difficile : elle avait reçu une solution affirmative dans un arrêt de la Cour de cassation, du 26 janvier 1826, rapporté par Dalloz, 1826, première partie, page 127.

La troisième est l'objet de la controverse entre les auteurs et la jurisprudence. Deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 16 ventose an IX, l'autre de l'an II, ont jugé le pour et le contre. Toullier soutient que l'article 1326 ne saurait s'appliquer aux rentes viagères. Enfin, un arrêt de 1835 semble avoir condamné la doctrine de M. Toullier.

Quant à la quatrième question, elle ne pouvait être l'objet d'un doute. La jurisprudence est en effet bien constante, que si la signature apposée au bas d'un acte sous seing privé, ne prouve pas entièrement l'obligation, du moins elle peut servir de commencement de preuve par écrit, ce qui permet aux Tribunaux de le compléter par la preuve testimoniale ou par les présomptions.

En fait, la dame Mossère, en mourant, avait verbalement chargé sa fille de faire à un sieur Demartinécourt, son oncle, une rente annuelle et viagère de 50 francs par an. Quelque temps après, la demoiselle Mossère fit au profit de son oncle une reconnaissance dans laquelle elle disait : « Que, tant pour se conformer aux dernières volontés de sa mère, que pour remplir ses affections personnelles, elle créait et constituait au profit de son oncle une rente annuelle viagère de 50 francs par an, payable d'avance. » Cette reconnaissance n'était pas écrite de la main de la demoiselle Mossère; elle y avait seulement apposé sa signature. Deux ans s'écoulèrent sans que la demoiselle Mossère, qui depuis s'était mariée, exécutât l'obligation qu'elle avait contractée. Citation devant le juge de paix qui, attendu que le titre est contesté, se déclare incompetent. Assignation devant le Tribunal de Dijon où les parties firent valoir les moyens de droit invoqués dans l'assignation qui violette les prétentions de la demoiselle Mossère.

Sur l'appel, arrêt conçu ainsi qu'il suit :

« Sur la première question,

« Considérant que, bien que la demande du sieur Demartinécourt n'ait eu pour objet que le paiement de deux termes de pension viagère, montant à 100 fr., les mariés Arnould, ayant opposé comme exception la demande reconventionnelle en nullité de l'acte du 15 mars 1837, il s'ensuit qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838, le Tribunal de première instance ne pouvait prononcer en dernier ressort qu'autant que la demande reconventionnelle n'aurait pas excédé les limites;

« Considérant que la demande en nullité d'un titre établissant une pension viagère est d'une valeur indéterminée, que la loi précitée a fixé le seul cas où les juges doivent apprécier la valeur d'un objet d'après son revenu; qu'ils ne pourraient donc, sans se livrer à l'arbitraire, faire pour une rente viagère une évaluation dont la loi n'a pas posé les bases; qu'ainsi la cause n'a pu être jugée en dernier ressort par les premiers juges;

« Sur la deuxième question,

« Considérant que la promesse du 15 mars 1837 ne contient pas une donation entrevifs faite par la demoiselle Mossère au profit du sieur Demartinécourt, son oncle; qu'elle n'exprime que la reconnaissance d'une obligation d'attribution qui lui était imposée par les dernières volontés de sa mère; qu'une pareille reconnaissance, qu'on ne saurait assimiler à un acte de libéralité, ne peut être soumise pour sa validité aux formes d'une donation entrevifs;

« Sur la troisième et la quatrième question,

« Considérant qu'en admettant que la promesse dont il s'agit n'ayant pas été écrite par la débitrice, aurait dû être revêtue d'un bon ou approuvé en toutes lettres de la somme portée dans l'acte, et que néanmoins il est d'une jurisprudence certaine que la seule signature d'un débiteur forme contre lui un commencement de preuve par écrit qui permet d'admettre la preuve testimoniale, ce qui autorise les juges, d'après l'article 1353 du Code civil, à se décider, d'après des présomptions graves, précises et concordantes, etc. (Plaidant : M^e Chopard pour l'appelant, et M^e Roignot pour l'intimé.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 2 juillet.

GARDE NATIONALE. — REMPLACEMENT DU PÈRE PAR SON FILS MINEUR. — INFRACTION DU REMPLACEMENT. — POURSUITES CONTRE LE REMPLACEMENT.

Le gar e national qui a fait agréer son fils mineur de dix-huit ans pour le remplacer et monter la garde pour laquelle il avait été commandé, est-il responsable des infractions commises par son fils pendant la durée de ce service?

Le sieur Pierre-Michel Dobignard, chasseur de la 1^{re} compagnie du 2^e bataillon de la 2^e légion de la garde nationale de Paris, avait été commandé pour monter la garde le 9 février 1841. Ce même jour, avant l'heure de la garde, il se rendit chez son sergent-major, l'informa que des affaires urgentes lui faisaient désirer de pouvoir disposer de la journée, et lui demanda l'autorisation de se faire remplacer, conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 27 de la loi du 22 mars 1831, par le sieur Dobignard, son fils, qu'il lui présentait en même temps. Le sergent-major déclara admettre ce remplacement; toutefois, il exigea que l'officier qui devait commander le poste en fût prévenu et qu'il y consentit également. Le sieur Dobignard se transporta immédiatement devant cet officier, et en obtint de même, après lui avoir présenté son fils, l'autorisation de se faire remplacer par ce jeune homme.

Cependant le sieur Dobignard fils n'est âgé que de dix-huit ans environ, il n'est inscrit sur aucun contrôle et par conséquent il n'est pas garde national. Il paraît que cette circonstance ne fut remarquée, ni par le sieur Dobignard père, ni par le sergent-major, ni par l'officier, ou peut-être pensèrent-ils que les dispositions de l'article 27 de la loi du 22 mars 1831 autorisaient le remplacement par les proches parens même non gardes nationaux.

Quoi qu'il en soit, Dobignard fils se rendit en uniforme à la réunion de la garde, il fut admis au poste, il y fit le service pour son père; mais

le rapport constate que le lendemain, 10 février, étant en faction de six à huit heures du matin, il abandonna sa faction et son fusil.

Le 31 mars 1841, le sieur Dobignard père fut cité devant le Conseil de discipline à raison de ce fait. Le capitaine rapporteur conclut à ce qu'il fût renvoyé de la plainte, mais le conseil en jugea différemment et le condamna à quarante-huit heures de prison par son jugement en date du même jour 31 mars.

C'est contre ce jugement que l'officier rapporteur s'est pourvu.

« Il est de principe, en France, dit-il, que les délits sont personnels. Pour qu'une responsabilité pénale d'un délit puisse exister, il faut qu'elle soit formellement établie par une loi; les amendes même, toutes les fois qu'elles ont le caractère de peines, ne frappent que sur l'auteur du délit. Le fait d'ivresse et d'abandon de son arme reproché au sieur Dobignard fils est un fait à lui personnel, et pour lequel il ne saurait exister aucune responsabilité criminelle de la part de Dobignard père. Toute interprétation différente ne serait pas moins contraire à la raison et à l'équité qu'aux textes et à l'esprit de notre législation pénale.

« Le jugement dénoncé à la Cour se fonde sur ce que le remplacement de Dobignard père par Dobignard fils était illégal, et sur ce qu'une peine ne peut atteindre ce dernier. Si le remplacement était illégal, le remplaçant n'aurait pas dû être admis; mais le remplacé n'en saurait davantage devenir responsable des délits de ce remplaçant; en second lieu, de ce que la peine prononcée par la loi ne peut être appliquée à Dobignard fils, il ne s'ensuit pas qu'elle doive l'être nécessairement à Dobignard père.

« Si le principe adopté par le Conseil de discipline était vrai, il devrait être admis en matière de remplacement militaire; et comme dans le cas de remplacement irrégulier et nul il est de jurisprudence que le remplaçant n'est ni justiciable des Conseils de guerre, ni passible des peines prononcées par les lois militaires, il s'ensuirait que le remplacé devrait être criminellement responsable de tous les délits et de toutes les fautes de son remplaçant. Or, c'est ce qui n'a jamais été et ce qui ne saurait être soutenu. »

Le demandeur conclut en conséquence à la cassation sans renvoi du jugement attaqué.

Cette demande a été accueillie par l'arrêt dont la teneur suit :

« Oui M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Hello, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu les lettres-patentes de Louis XVI, sur le décret de l'Assemblée nationale, du mois de janvier 1790, enregistrées au Parlement de Paris, le 29 du même mois, déclaratives des principes généraux du droit public français sur l'application des peines, lesquelles portent, art. 3 « que les délits et les crimes sont personnels »;

« Vu l'article 89 de la loi du 22 mars 1831, portant : « Pourra être puni de la prison... 2^e tout sous-officier, caporal et garde national qui, étant de service, abandonne son poste avant qu'il en soit relevé; »

« Attendu que le jugement attaqué reconnaît en fait que Dobignard fils remplaçant son père dans le service du 9 au 10 février, lors duquel celui-ci a abandonné sa faction et son fusil étant en état d'ivresse;

« Qu'en condamnant Dobignard père, comme responsable des faits de son fils, sous prétexte que Dobignard fils n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans, n'était pas garde national et ne pouvait remplacer son père, et par le motif que les peines prononcées par la loi ne sauraient l'atteindre, a formellement violé le principe ci-dessus établi et les lois qui le consacrent, et fausement appliqué la peine de l'art. 89;

« Par ces motifs, faisant droit au pourvoi de l'officier rapporteur, la Cour casse et annule le jugement rendu le 31 mars 1841 par le Conseil de discipline du 2^e bataillon de la 2^e légion de la garde nationale de Paris;

« Et attendu qu'il n'existe aucune citation contre Dobignard père, pour avoir pris pour remplaçant un jeune homme, son fils, qui n'aurait pas la capacité légale, et que le fait, objet de la citation, ne comporte ni délit ni contravention, la Cour déclare n'y avoir lieu de prononcer aucun renvoi... »

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN (Strasbourg).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Schirmer, conseiller à la Cour de Colmar. — Audience du 12 juin.

ASSASSINAT.

Le 9 août 1840, une jeune fille de vingt-deux ans, la nommée Catherine Schott, venait de quitter la ferme de Saint-Gorgon, où elle demeurait avec ses parens, pour se rendre à vêpres dans le village d'Ottrot-le-Haut. Au moment de son départ il était une heure de l'après-midi et elle descendait le chemin de la montagne en disant son chapelet. Dans le même temps que Catherine Schott avait quitté sa demeure, un homme d'Ottrot sortait de cette commune, montait à pas précipités le sentier qui conduit vers Saint-Gorgon et allait se poster dans le bois qui borde ce même sentier. Catherine Schott avait parcouru déjà la moitié de sa route, lorsqu'une grosse pierre fut lancée contre sa personne sans qu'elle en fût violemment atteinte; mais immédiatement après une seconde pierre, lancée avec plus de force ou plus d'adresse, alla frapper et écraser la tempe droite de la jeune fille. Cette malheureuse tomba à la renverse baignée dans son sang; ses gémissemens attirèrent près d'elle un jeune père, qui s'empressa de la relever et en lui servant d'appui à lui faire reprendre le chemin de sa demeure. Pendant qu'ils cheminaient ainsi péniblement ensemble, une nouvelle pierre, lancée contre la victime et son jeune conducteur, passa rapidement entre les deux têtes. Catherine Schott arrive enfin à la ferme et y devient l'objet des soins les plus empressés; mais tout secours de l'art étant éloigné, la pauvre fille, en proie au délire et à la souffrance, expira le lendemain vers sept heures du matin.

Cependant Catherine Schott n'avait vu personne, et elle était dans l'impuissance de signaler son meurtrier. Mais la rumeur publique ne tarda pas à désigner comme auteur de l'attentat Antoine Seegmüller, journalier, âgé de vingt-cinq ans, demeurant à Ottrot. La violence de son caractère était bien connue, et on lui supposait des sentimens de vengeance contre la famille Schott, parce que ses sœurs, qui avaient été souvent employées par les Schott comme journalières, avaient été récemment renvoyées de leur service. Dès lors la conduite de Seegmüller pendant la journée du 9 août, ses démarches, ses discours furent soumis aux plus sévères investigations, et une instruction minutieuse recueillit les renseignements les plus circonstanciés.

De cette information il résulte que les habitudes de piété de la fille Schott étaient connues de tout le monde, et que la distance

qui sépare Ottrot de Saint-Gorgon étant de deux kilomètres environ et l'attentat ayant eu lieu à moitié chemin, à peu près entre Ottrot et la ferme, il n'a fallu au malfaiteur qu'un intervalle de temps peu considérable pour se rendre dans la forêt sur le passage de la victime et pour revenir de cette forêt dans le village. L'instruction a établi que l'accusé Seegmüller, qui se trouvait depuis midi au jeu de quilles dans la commune d'Ottrot, a quitté ce lieu après une heure, et que son absence a duré un espace de temps qui est évalué à trois quarts d'heure par les témoins; de plus elle a révélé que cet homme, qui gravissait précipitamment le sentier qui conduit vers Saint-Gorgon, entre une et deux heures de l'après-midi, était Antoine Seegmüller; plusieurs témoins affirment l'avoir reconnu. Enfin elle a recueilli des détails sur différentes démarches de l'accusé, sur divers propos qui sont de nature à corroborer les autres renseignements déjà fournis contre lui par les témoignages.

C'est à raison de ces charges qu'Antoine Seegmüller comparait devant le jury, sous l'accusation d'homicide volontaire commis avec préméditation et guet-apens.

Interrogé par M. le président, l'accusé soutient qu'il est étranger aux faits qu'on lui impute; il raconte qu'il a quitté le jeu de quilles, à une heure, pour chercher de la monnaie dont il avait besoin, qu'il avait parcouru diverses maisons pour s'en procurer, et que son absence ne s'est pas prolongée au delà de quinze ou vingt minutes.

Trente-quatre témoins ont été appelés à déposer sur cette importante accusation.

On introduit Catherine Schott, âgée de quarante-huit ans, mère de la victime; elle dépose: « Pendant la nuit du 9 au 10 août, vers minuit, on entendit rudement frapper à la porte de la ferme; c'était l'accusé. On refusa d'abord de lui ouvrir, mais sur son insistance on le laisse entrer et il demande du vin; il s'approche ensuite du lit où gisait la malheureuse Catherine Schott, et écartant les cheveux qui lui couvraient le front, il dit: « Vous avez reçu là deux fameux coups; mais ce n'est pas moi qui en suis l'auteur; heureusement que j'ai été à Obernai, je puis le prouver. »

Cette déposition paraît produire une vive impression sur le jury.

Xavier Reys, âgé de neuf ans, dépose: « Le 9 août, j'ai vu, entre une et deux heures, cet homme monter le sentier de la montagne; il courait et portait un paquet bleu sous le bras. »

Sébastien Zurlinden a vu l'accusé à une heure et demie, à quelque distance derrière le village; il redescendait vers Ottrot par un chemin de traverse: il était vêtu d'une blouse bleue.

Deux autres témoins ont vu à la même heure l'accusé vêtu d'une blouse bleue. Seegmüller oppose à tous ces témoignages les plus énergiques dénégations.

Les autres témoins confirment par leurs déclarations les dépositions principales, et rapportent une foule de détails accessoires dont l'accusation s'empare pour établir la culpabilité de l'accusé.

M. Bian, substitut du procureur du Roi, a, dans un réquisitoire qui n'a pas duré moins de deux heures, relevé une à une toutes les charges, rappelé toutes les circonstances sur lesquelles se fonde cette accusation, et groupé tous les faits pour en faire ressortir l'évidence de la culpabilité de Seegmüller.

M^e Mallarmé a présenté la défense de l'accusé.

Après un résumé impartial de M. le président, les jurés sont entrés en délibération. A onze heures et demie de la nuit, ils sont revenus apportant un verdict qui, à la simple majorité, déclare l'accusé coupable de l'homicide volontaire, et qui admet des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Antoine Seegmüller à vingt années de travaux forcés et à l'exposition.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance en date du 14 juillet, sont nommés juges de paix: Du canton de Lambesc, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. d'Antoine de Taillans, ancien avoué; — Du canton de Piedicorte, arrondissement de Corte (Corse), M. Angelini, propriétaire; — Du canton de Montfort-sur-Rille, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), M. Levasseur, ancien avoué; — Du canton de Taulé, arrondissement de Morlaix (Finistère), M. Queyenne, suppléant actuel; — Du troisième arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Moreau, substitut à Savenay; — Du canton de Beaune-la-Rolande, arrondissement de Pithiviers (Loiret), M. Favereau, suppléant actuel; — Du canton de Claye, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), M. Aubert, propriétaire; — Du canton d'Oisemont, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Sauvage, ancien notaire.

Sont nommés suppléants des juges de paix: Du canton de Pont-d'Ain, arrondissement de Bourg (Ain), M. Tournier, notaire; — Du canton de Tourteron, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Jannot, ancien maire de Guincourt; — Du canton de Marcellac, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Viala, licencié en droit; — Du canton de Sainte-Affrique, arrondissement de ce nom (Aveyron), M. Lerou, ancien avoué; — Du canton de Surgères, arrondissement de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Bourru, propriétaire; — Du canton de Guéret, arrondissement de ce nom (Creuse), M. Perdrix, avocat; — Du canton de Rougemont, arrondissement de Baumes (Doubs), M. Receveur, notaire; — Du canton de Céderon, arrondissement de Nyons (Drôme), M. Reynaud-Lacrosse, notaire; — Du canton de Conches, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Sanson, notaire; — Du canton de Courville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Drappier, notaire; — Du canton de Plouescat, arrondissement de Morlaix (Finistère), M. Lemoine, propriétaire, et Le Barzic, notaire; — Du canton de Quissac, arrondissement du Vigan (Gard), M. Conduzorgue, notaire; — Du canton de Saint-Hippolyte, même arrondissement, M. Mazaurin, propriétaire; — Du canton de Villaudrant, arrondissement de Bazas (Gironde), M. Bordes, maire de Noailhan; — Du canton de Castries, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Lajard, notaire; — Du canton d'Olargues, arrondissement de Saint-Pons (Hérault), M. Moustelon, notaire; — Du canton d'Autrain, arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Berranger, notaire; — Du canton de Bain, arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Briand, membre du conseil municipal de Bain; — Du canton de le Sel, arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Régault, notaire; — Du canton de Plaine-Fougères, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Corbe, notaire, et Charel-Desmazures, adjoint au maire de Boussac; — Du canton de Tinteniac, même arrondissement, M. Guilbert et Gardais, notaires; — Du canton de Saint-Laurent-du-Pont, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Gondrand, notaire; — Du canton d'Arbois, arrondissement de ce nom (Jura), M. Chauvin, notaire; — Du canton de Poulhaguet, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), M. Marchet-Pacros; — Du canton de Beaupréau, arrondissement de ce nom (Maine-et-Loire), M. Bonneau, avoué; — Du canton de Saint-Rémy-en-Bouzemont, arrondissement de Vitry-le-Français (Marne), M. de Bouvet, ancien maire de Saint-Rémy; — Du canton de Saint-Dizier, arrondissement de Vassy (Haute-Marne), M. Dehaut, ancien juge au Tribunal de commerce de Saint-Dizier; — Du canton de Saint-Nicolas, arrondissement de Nancy (Meurthe), M. Leclerc, ancien notaire; — Du canton de Colombey, arrondissement de Toul (Meurthe), M. Vagner, notaire; — Du canton de Rorbach, arrondissement de Sarregréves (Moselle), M. Kieffer, maire d'Euchenberg; — Du canton de Crèvecoeur, arrondissement de Clermont (Oise), M. Payen, notaire; — Du canton de

Saint-Pengoux-le-Royal, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Baudot, ancien notaire; — Du canton nord de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Puy, ancien magistrat; — Du canton de Duclair, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Panthou, ancien adjoint au maire de Rouen; — Du canton de Fécamp, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Germain, propriétaire; — De Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Deschâteaux, membre du conseil municipal de Fontainebleau; — Du canton d'Elampes (Seine-et-Oise), M. Lamare, ancien notaire; — Du canton ouest de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Martin-Lamotte, avocat; — Du canton d'Ambezac, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), M. Mazeau-Desgranges, membre du conseil général de la Haute-Vienne; — Du canton de Lamarche, arrondissement de Neufchâteau (Vosges), M. Morice-Gerdolle, propriétaire; — Du canton de Schirmeck, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Charton, maire de la commune de Russ.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JUILLET.

M. Maurice Duval, pair de France, conseiller d'Etat, est envoyé à Toulouse en qualité de commissaire extraordinaire du gouvernement. Il remplira provisoirement les fonctions de préfet. Les services rendus par M. Maurice Duval à la monarchie de 1830, l'énergie de son caractère, sa capacité éprouvée, son dévouement profond à la dynastie et aux institutions de Juillet garantissent d'avance le succès d'une mission qui ne pouvait être confiée à un administrateur plus capable, sous tous les rapports, de la remplir dignement. M. Maurice Duval saura réunir à la modération, qui est un devoir des hommes publics, cette fermeté du magistrat qui fait respecter, dans toutes les circonstances, l'ordre légal et l'autorité du gouvernement. (Messager.)

— Le *Moniteur* publie ce matin l'ordonnance du Roi, en date du 14 juillet, qui révoque de ses fonctions M. Mahul, préfet de la Haute-Garonne.

— D'après les dépêches reçues aujourd'hui de Toulouse, la tranquillité publique s'est rétablie après le départ de M. Mahul.

— Des dépêches reçues dans la journée, de Montauban, Perpignan, Carcassonne, annoncent que la tranquillité continue de régner sur ces divers points.

— La femme séparée de biens peut transporter un capital mobilier sans l'autorisation de son mari. En conséquence, le débiteur faisant des offres au cessionnaire ne peut lui imposer l'obligation de justifier de l'autorisation donnée à la cédante par son mari.

Ainsi jugé le 14 juillet 1841 par la 3^e chambre du Tribunal, présidence de M. Pinondel, conclusions conformes de M. Thevenin, avocat du roi. Plaidants: MM. Vivien et Camille Giraud.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, infirmant plusieurs jugemens de la 8^e chambre correctionnelle, a rendu aujourd'hui, après plusieurs audiences de plaidoirie, un arrêt très important pour la fabrique de l'orfèvrerie.

La Régie des contributions indirectes fut informée, au commencement de février dernier, par des lettres anonymes, qu'un grand nombre d'ouvriers en chambre fabriquaient des bijoux d'or et d'argent, sans avoir fait les déclarations, ni rempli aucune des formalités prescrites par la loi du 19 brumaire an VI. Il résultait de ces contraventions que l'on mettait dans le commerce une multitude de bijoux non revêtus du poinçon et n'ayant pas le titre légal.

Des ordres donnés aux employés du bureau de garantie enrent pour résultat la découverte chez plusieurs ouvriers en chambre, dits *ouvriers à façon*, de tous les ustensiles destinés à la fabrication de la bijouterie et de l'orfèvrerie. On les a trouvés pendant qu'ils se livraient à ce travail, et ayant près d'eux un grand nombre d'objets fabriqués.

Les ouvriers traduits en police correctionnelle se sont justifiés en disant qu'ils ne travaillaient point pour leur compte, mais pour divers négocians qui seuls étaient tenus de faire les déclarations préalables et de se soumettre aux visites des employés. Le Tribunal, accueillant ce système, les a renvoyés de la plainte. La Régie a interjeté appel dans ces différentes causes, dont la Cour, du consentement de toutes les parties, a ordonné la jonction.

M^e Rousset, dans une plaidoirie très développée, a soutenu les griefs d'appel de la Régie. Il a représenté qu'aux termes de la loi du 19 brumaire, ceux-là seuls doivent être réputés à façon qui travaillent dans les ateliers et autres lieux occupés par les maîtres fabricans. Il a démontré que si l'on accordait à des ouvriers en chambre l'espèce de privilège qu'ils réclament, toute surveillance de l'administration serait impossible, le commerce serait bientôt inondé d'une multitude de chaînes en sautoir et autres bijoux en partie faux et vendus comme fins.

La cause des ouvriers a été présentée avec beaucoup d'habileté et de convenance par M. Pailletot, secrétaire de la commission des maîtres fabricans. Il a dit que depuis la loi de l'an VI il s'était introduit dans la fabrication de la bijouterie des changemens et surtout une extrême division du travail qui rendait impossible l'exécution minutieuse de ses dispositions. Les maîtres ne sauraient faire exécuter dans leur domicile la plupart de ces bijoux, qui exigent l'emploi d'hommes appartenant à des professions inconnues du législateur de l'an VI. On emploie aujourd'hui des ouvriers sertisseurs, repereurs et autres, qui exécutent chacun leur partie; mais le droit de contrôle reste entièrement à la Régie, au moyen de la déclaration préalable que font toujours les fabricans des objets commandés par eux; à quoi il faut ajouter que l'objet fini ne peut être exposé en vente sans avoir été marqué.

M^e Rousset a répliqué pour l'administration, et M. Pailletot lui a répondu.

M. Glandaz, avocat-général, a conclu à l'infirmité des jugemens. La Cour, considérant que les sieurs Banel et consorts ont été trouvés chez eux se livrant à la fabrication d'articles de bijouterie, et entourés de tous les ustensiles nécessaires à leur travail, sans qu'aucune des formalités prescrites par les articles 72 et suivans de la loi du 19 brumaire an VI, qui ne font aucune distinction entre les maîtres fabricans et ceux qui travaillent pour le compte d'autrui, a déclaré MM. Banel et consorts coupables de contravention à ces articles, et condamné en conséquence chacun en 200 francs d'amende et aux frais en ce qui concerne chacun d'eux.

M. le président Silvestre s'adressant après le prononcé de cet arrêt, à M^e Rousset, avocat de la Régie, lui a dit:

« La Cour compte sur les bons offices du défenseur de l'administration pour faire adoucir ce que dans son application l'arrêt qu'elle vient de rendre aurait de rigoureux. C'est ainsi que l'administration doit être et qu'elle a toujours été honorablement défendue. »

M^e Rousset, en s'inclinant devant la Cour, a fait entendre qu'il s'empresserait de solliciter la modération des amendes.

— MM. les jurés de la 1^{re} quinzaine de ce mois ont fait une collecte montant à la somme de 203 fr. 50 cent., qui a été répartie ainsi qu'il suit: 40 fr. pour la société de patronage des jeunes orphelins; 44 fr. 60 cent. pour celle des jeunes libérés; 44 fr. 60 cent. pour celle de l'instruction élémentaire; même somme pour la société de Mettray; et enfin 44 fr. 70 cent. pour la société de Saint-François-Régis.

— Les carrossiers de Paris sont dans l'usage de faire essayer leurs voitures avant de les peindre et de les garnir, en les faisant atteler de chevaux de poste qui les mènent au grand galop par les chemins les plus difficiles. Ils livrent ainsi à leurs pratiques des voitures éprouvées contre toute espèce de danger provenant de la rupture d'un ressort ou d'une roue. Depuis longtemps le quai de Billy était affecté à ces sortes d'essais, et plus d'une fois les habitans de cette partie de la capitale avaient réclamé contre la rapidité de ces attelages, qui compromettaient la sûreté des piétons. Le mois dernier une voiture à l'essai était conduite sur ce quai par le postillon Talhot. Les chevaux étaient lancés au triple galop. La dame Moisson, pauvre vieille femme de soixante-douze ans, se trouvait sur le milieu de la chaussée. Atteinte d'une surdité presque complète, elle n'entendit la voix du postillon qui criait gare qu'au moment où les chevaux allaient l'atteindre, et tandis que le postillon se jetait sur la droite pour l'éviter, elle courut du même côté autant que ses jambes tremblantes le lui permettaient. Elle fut renversée, la voiture lui passa sur le corps et elle mourut presque à l'instant. C'est à raison de ces faits que le propriétaire de la voiture, le postillon Talhot et M. Dailly, maître de poste, comparaissent devant la 6^e Chambre, sous la prévention d'homicide par imprudence. M. Dailly s'étant empressé de désintéresser le fils de la défunte, il n'y a pas de partie civile en cause.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Dufougerais, avocat du carrossier, renvoie celui-ci des fins de la plainte. Le postillon Talhot est condamné en six jours de prison, et M. Dailly, déclaré civilement responsable des frais du procès.

— Le nez d'Odry a trouvé son ménèchme. Vous l'aviez perdu depuis quelques mois, joyeux habitués du théâtre des Variétés, ce nez désopilant du seigneur Bilboquet, vous le retrouverez à la huitaine prochaine au beau milieu de la figure du pauvre Alexandre, qu'on amenait aujourd'hui à la sixième chambre pour répondre à une prévention de vagabondage et de mendicité. Jamais peut-être plus touchante ressemblance n'exista entre deux nez célèbres qu'entre celui du prévenu et celui qui fit si long-temps la gloire du théâtre des Variétés. Constatons toutefois qu'il y a dans le nez d'Alexandre plus de naturel encore que dans celui de l'homme illustre que nous regrettons tous. Chez Alexandre, la bêtise pur-sang resplendit dans tout son lustre et relève à ravir cette richesse d'idiotisme pleine de béatitude qui valut à l'acteur la plus solide part de ses succès. Jamais l'art des coiffeurs ne parvint à excogiter de perruque plus poétiquement béatifiante destinée à couvrir les respectables cheveux blancs de Bilboquet que la luxuriante teignasse implantée par dame Nature sur le front déprimé du pauvre Alexandre. La couleur même de ce fourré chevelu est inconnue et problématique et tient un heureux *medium* entre le jaune gomme guite et le poil-de-carotte. Alexandre apparaît aux yeux de l'auditoire comme un homme qui passerait de l'obscurité complète d'une catacombe aux clartés éblouissantes d'un soleil de plein midi; ses yeux papillotent comme ceux d'une chauve-souris qu'on éveille. Il s'assied, se remet, et se dressant tout droit devant le garde municipal placé à sa gauche, lui rit au nez de la plus comique façon. Sa large bouche béante se fend jusqu'à l'une et l'autre oreille et laisse voir un immense râtelier façonné en arcades. Puis d'un organe sourd et guttural il laisse échapper ces mots: « Qu'est-ce qu'on m'veut? »

M. le président: Vous êtes inculpé de mendicité et de vagabondage.

Alexandre: Connais pas. Pourquoi qu'on m'a interdit dans mon pèlerinage; j'étais en règle.

M. le président: Vous n'avez pas de moyens d'existence et vous vous livriez à la mendicité.

Alexandre: J'avais 15 francs en partant de chez nous; avec cela on va à Rome. Pourquoi qu'on m'a interdit dans mon pèlerinage?

M. le président: Vous n'avez pas d'asile.

Alexandre: Nous en avons tous un, d'asile, et c'est le même pour tous, pour les beaux comme pour les laids, pour les riches comme pour les gueux: c'est la terre, et vous y logerez comme moi.

Là dessus le prévenu se lève de nouveau, et regardant le garde municipal son voisin, lui rit au nez avec un air de complète satisfaction.

M. le président: Vous avez outragé par paroles le gendarme qui vous a arrêté.

Alexandre, au garde municipal: Il paraît qu'ils sont bien chatoilleux, tout de même, Messieurs vos associés. Notez bien, gendarme, que je n'ai rien dit à votre associé.

M. le président: Vous lui avez adressé des paroles ordurières.

Alexandre: C'est-il donc des demoiselles, les bons gendarmes d'aujourd'hui? J'ai fait rougir le gendarme... fameux!

Le Tribunal remet la cause à huitaine, et ordonne qu'on écrira à Vouziers pour avoir des renseignemens sur les habitudes et l'état mental du prévenu.

— Vincent est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention d'avoir distribué des prospectus non timbrés. Il est à la fois inventeur, fabricant et débitant d'un cosmétique qui a nom: *Huile essentielle hygiénique*.

M. le président: Pourquoi avez-vous distribué des prospectus qui n'étaient pas revêtus du timbre?

Le prévenu: Je n'en ai pas distribué, Monsieur le président; permettez-moi de vous expliquer la chose. Après de longues recherches, je suis parvenu à composer mon *Huile essentielle hygiénique*, qui est indispensable pour la propreté du corps, outre qu'elle prévient toute irruption à la figure, telle que gerçures, boutons, dartres, etc. Les dames ne peuvent rien employer de plus sain et de plus doux.

M. le président: Il ne s'agit pas ici de la vertu de votre huile; qu'avez-vous à dire pour votre défense?

Le prévenu: Excusez, Monsieur le président, j'étais bien aisé de faire connaître aux personnes ici présentes les qualités supérieures de mon admirable découverte.

M. le président: Ce n'est pas ici une place publique, répondez catégoriquement: avez-vous, oui ou non, distribué des prospectus?

Le prévenu: Ces prospectus ne sont pas faits pour être distribués; je n'en donne même pas aux personnes qui achètent de l'huile essentielle. Mais lorsque j'ai réuni un cercle autour de moi, je prie ceux qui m'entourent de les lire et de me les rendre

VARIÉTÉS

COLONIE PÉNALE DE BOTANY-BAY.

Au milieu du conflit qui s'est élevé de notre temps entre les divers systèmes de législation pénale, la philanthropie a cru un moment avoir trouvé, à la Nouvelle-Galles du Sud, la réalisation d'une de ses plus aventureuses utopies. En effet un problème difficile semblait à peu près résolu. On avait enfin le moyen de débarrasser la société de toutes les mauvaises passions qui fermentent dans son sein, sans être contraint pour y parvenir d'employer ces mesures de rigueur dont quelques idées modernes sur la liberté ont tant de peine à justifier l'usage. Le malfaiteur était écarté du monde qu'il blessait par sa présence, mais pour être transporté dans une autre sphère, où, loin de ses antécédents, on le confiait à une vie nouvelle, exempte de la plupart des peines et des maux qui trop souvent servent de prétextes au crime. L'Angleterre s'est d'abord applaudie de cette réforme; mais une épreuve aujourd'hui presque complète a démontré qu'en délivrant le criminel des institutions et de hommes dont le contact avait éveillé en lui l'esprit de révolte, l'on ne l'avait point dépouillé aussi des funestes habitudes qu'il avait déjà contractées; que l'effet, en un mot, survivait à la cause, et que chaque cargaison de déportés (convicts), versée par l'Europe sur ses antipodes, ne faisait qu'étendre la plaie qu'on cherchait à cicatrifier. Un coup d'œil jeté sur la Nouvelle-Galles, considérée sous ce point de vue, est le correctif le plus éloquent des pompeuses descriptions que les voyageurs s'accordent à tracer de cette cinquième partie du globe.

La colonie de Botany-Bay se divise en deux classes distinctes d'habitants. La première comprend les émigrans volontaires; elle s'occupe sérieusement de l'exploitation du sol, vit des produits des champs et des troupeaux et se conduit enfin comme partout ailleurs se conduisent les honnêtes gens. Cette classe ne doit point nous occuper ici. La seconde, qui seule exige une mention particulière, se subdivise à son tour en plusieurs catégories, diverses plutôt par leur origine ou leur position que par leurs usages et leurs penchans. Elle comprend d'abord les émancipés, c'est-à-dire les convicts devenus libres, à côté de quels se rangent les colons volontaires ou les blancs indigènes, que la parenté, les goûts, les habitudes rapprochent de la population criminelle. Puis viennent les condamnés dont la peine n'est pas encore expirée: les uns appelés ticket-of-leave-men (hommes à livrets), qui jouissent de toutes les prérogatives des hommes libres, à cette seule différence qu'ils sont obligés de ne pas s'écarter de tel ou tel district et de passer une revue d'inspection à plusieurs époques fixes de l'année, et les autres attachés aux plantations en qualité de domestiques, pour le service de leurs maisons ou de leurs industries; puis encore les convicts qu'on emploie aux travaux publics dans les villes ou sur les routes, et ceux qui subissent un châtiment pour crime commis depuis la déportation; enfin les échappés ou marons que l'on désigne sur les lieux par les noms de bush-rangers (coureurs de bois) et d'absenters (absens).

Les émancipés, joints à la mauvaise portion des émigrans et des natis formés dans la colonie un noyau important. Ils sont riches en général, car la fortune n'est pas fort difficile à acquérir dans cette contrée, surtout pour qui ne s'inquiète pas des moyens. On peut en juger par ce trait. Un homme déporté vers la fin du siècle dernier pour un vol d'œies commis dans les bruyères du Yorkshire, jout aujourd'hui du revenu annuel d'un million de francs (40,000 liv. sterl.) Il a débuté par travailler à la gelée de Paramatta. Alors de temps en temps on accordait du rhum aux convicts. Celui-là, profitant de ses habitudes de tempérance, vendait sa ration à ses camarades, et, grâce à ce trafic habilement continué, il accumula pour le jour de son affranchissement une somme assez considérable. Une fois libre, il n'eut pas de soin plus pressé que de mettre à exécution les deux rêves favoris d'un émancipé: monter un cabaret et acheter un gig, y compris le cheval, bien entendu. Ce dernier luxe, qui constitue le véritable gentleman de Botany-Bay, devint la source de sa grande prospérité actuelle.

Ayant un jour l'occasion de conduire dans son équipage une femme fort riche, il trouva en elle toute la sympathie qu'un sort et des vœux semblables devaient exciter, l'épousa, et par cette adjonction de pécales, se vit en état d'étendre son débit de liqueurs. A cette époque, Sydney, la capitale de l'île, n'avait point de marché régulier. Selon les besoins ou la fantaisie du moment, les fermiers s'y rendaient pour échanger leurs chars de grains ou d'autres denrées avec des personnes qui les payaient partie en argent, partie en objets de consommation. La culture des terres était alors presque exclusivement dévolue à des déportés qui, à l'expiration de leur sentence, obtenaient facilement des lots aux environs de Windsor, race ignorante et dissolue, nullement corrigée par le châtiment, corrompue par le contact des plus grands criminels, et peu disposée surtout à résister aux tentations. Or, ces fermiers fréquentaient pour la plupart le comptoir de notre marchand, et il savait les y retenir. Chez lui, l'orgie se continuait durant des jours d'ivresse qui ne laissaient aux habitués aucune conscience, ni de ce qu'ils avaient bu, ni de ce qu'ils devaient. La facture du débitant les prenait au réveil, toujours plus chargée qu'il ne l'aurait fallu.

Alors un certain avoué intervenait, mûrè compère élevé au bagne, qui présentait à la signature du buveur un contrat de vente à réméré ou quelque chose d'analogue. Force était au fermier de signer. Ensuite, révoquant en écrit sur les livres du vendeur de spiritueux, il revenait à sa boutique, moitié par contrainte, moitié par goût, jusqu'au moment où la dette menaçant d'excéder la valeur des propriétés, il se voyait à la fois expulsé de la taverne et exproprié de son bien. C'est ainsi que l'affranchi du Yorkshire est parvenu à accaparer une bonne partie des terres cultivées dans le district de Windsor.

Cet exemple n'est pas le seul. La vente des liqueurs a frayé la route à la fortune à plus d'un affranchi dans cette contrée où l'on en boit proportionnellement trois fois autant qu'en Angleterre. La consommation s'y élève au terme moyen de dix huit litres par tête annuellement, et il n'est pas rare, au dire du juge Burton, d'y voir un ivrogne avaler pour 120 francs (5 liv. sterl.) de gin ou de tafia en une seule séance. Les tavernes, et on en compte deux cent dix-neuf à Sydney, c'est-à-dire une pour quatre-vingt-onze habitans, non compris celles clandestines, les tavernes tenues par des émancipés sont nécessairement recherchées de préférence par leurs coexistes de toutes les catégories. Ce sont les refuges naturels des fainéans et des débâchés. Là aussi les voleurs qui mettent à contribution la ville de la banlieue trouvent des recéleurs tout prêts à cacher leurs vols et à partager leurs bénéfices.

À la Nouvelle-Galles, les femmes sont de beaucoup moins nombreuses que les hommes. Aussi le contraire de ce qui arrive en

d'autres contrées se réalise sur cette terre à part. Loin que les filles y soient réduites à courir après le mariage, cet objet de tant de vœux souvent déçus ailleurs, c'est le mariage qui court en quelque sorte après les filles. Arrive-t-il une cargaison de convicts du sexe, elle rencontre sur le port une foule de prétendants qui ne laissent aux belles débarquées que l'embarras du choix. Promptement débitées, car on trafique de leur sort comme d'une marchandise, elles portent dans le domicile de leurs époux les mœurs des mauvais lieux de la métropole qui, d'ailleurs, s'allient merveilleusement avec les habitudes de leurs compagnons.

Avec une telle population, on ne peut s'étonner de trouver la statistique criminelle de la colonie enflée de chiffres outre mesure.

En 1833, on y a compté 135 condamnations pour crimes capitaux, sur lesquelles 69 exécutions à mort ont eu lieu.

En 1834, 148 condamnations et 83 exécutions.

En 1835, 116 condamnations et 71 exécutions.

« Pourtant, dit le juge Burton, on a retranché de la série des crimes passibles de la peine de mort les faux, le vol de bestiaux, le vol dans une maison habitée d'une valeur de 5 livres sterling (125 fr.) et au-dessus, toutes sources fort abondantes autrefois de condamnations capitales. Maintenant il ne s'agit plus dans mes listes que des crimes les plus violens, le meurtre, le rapt, le brigandage à main armée et autres de même espèce... Compiez ensuite ceux dont les auteurs n'ont pas été découverts, catégorie fort considérable dans un pays où les témoins appelés sont généralement les complices par sympathie, sinon par le fait, du prévenu, quelque odieux, quelque nuisible qu'il puisse être. »

Bien loin de se ralentir, cette propension s'accroît d'année en année. La communauté non-seulement ne s'amende pas, mais s'endurcit encore dans le vice.

« De 1811 à 1817, écrit M. M'Arthur, la proportion des condamnés en Cour criminelle par rapport à la population totale de la colonie, ne s'est élevée qu'à 1 condamné sur 375 habitans; de 1818 à 1820, elle a été de 1 sur 300; de 1821 à 1825, de 1 sur 183; enfin de 1831 à 1835, de 1 sur 119. » Quelle effrayante progression! En Angleterre, la proportion analogue n'est dans les années correspondantes que de 1 sur 1,000.

Quant aux moindres délits ressortissant des juges de paix dans les mêmes assises, le même ajoute: « En 1825, le nombre de ces délits a monté à 6,000, sur 16,000 convicts environ que contenait alors la colonie. Mais en 1835 il est arrivé à 28,000!... »

On peut apprécier par ces chiffres quelle est en réalité l'influence qu'exerce, sur les natures corrompues du moins, l'exemple si vanté du châtiment. « A voir ce mouvement continué de la colonie vers les Cours de justice, s'écrie M. Burton, à la voir partagée en deux troupes, l'une commettant toujours des crimes, l'autre les jugeant toujours, je me suis souvent surpris à faire cette désolante réflexion, que tant de sentences, tant d'exécutions capitales n'avaient servi en rien à prévenir le retour des mêmes actes coupables. »

Parmi les causes qui militent le plus efficacement contre toute amélioration sous ce rapport, on est forcé d'avouer que la constitution actuelle du jury occupe le premier rang. Croiroit-on que les voleurs sont appelés à rendre leur verdict sur le compte des jurés? Parmi 1289 jurés, qui depuis 1833 siègent à Sydney, 388 étaient des émancipés devenus assez riches pour se réhabiliter à force d'argent aux yeux de la loi. Qu'on ajoute à ce nombre un nombre égal à peu près de taverniers d'une moralité aussi douteuse, dès lors l'impunité promise par le fait seul de la présence au jury-box de ces affranchis du bagne expliquera en grande partie l'audace avec laquelle le crime se renouvelle sans cesse, au pied même des échafauds les plus actifs dont le monde ait entendu parler.

À ce vice radical dans l'organisation judiciaire se joint encore la fréquence des faux témoignages. Le parjure ne coûte guère aux déportés. On trouve facilement à l'audience, pour quelques verres de rhum, un citoyen qui assure avoir connu durant des années le prisonnier comme un homme sobre et laborieux. Lui objecte-t-on que son prétendu ami ne réside que depuis peu dans la colonie, il ne perd pas la tête et réplique aussitôt que leur intimité a commencé en Angleterre.

Un planteur, poursuivi pour le paiement d'habits qu'il n'avait jamais commandés, ni reçus, confia son affaire à un avoué célèbre. Au jour où elle fut appelée, un témoin parait qui jure avoir assisté à la remise des vêtemens en question. C'en est fait, se dit le planteur, je vais être condamné. Mais il comptait sans son défenseur, car au même instant un second témoin s'avance qui affirme que non seulement il a vu livrer la marchandise, mais qu'encore il était présent à l'acquiescement de la facture, argent comptant.

Après cet exposé on connaît l'aspect de la portion de la colonie en état de liberté. Restent les condamnés assujétis aux travaux publics et ceux qui ont subi une nouvelle déportation à Norfolk-Island, pour crimes commis depuis leur arrivée.

Norfolk, résidence de ces derniers, est le lieu de rebut d'un lieu de rebut, l'enfer de cet enfer. Là, les actes les plus féroces s'accomplissent fréquemment dans l'unique intention chez les coupables d'être envoyés à Sydney pour paraître devant la Cour de justice. Ils spéculent sur la possibilité d'un naufrage sur la route, d'un moyen d'évasion une fois dans la prison; la moindre chance de revoir le monde les décide à encourir une mort presque certaine. L'on a vu onze de ces misérables tirer au sort le nom de l'auteur et celui de la victime d'un meurtre supposé dont les autres devaient attester les détails. Le projet fut accompli. Après son exécution, les dix survivans firent le voyage de Sydney, faveur qu'ils n'avaient pas cru trop acheter au prix du sang de leur camarade.

Quant aux forçats travailleurs, la moitié environ est libre de fers et l'autre enchaînée; mais les chaînes ne reviennent qu'à ceux qui ont mérité ce châtiment depuis leur déportation. Le reste, après le travail du jour, songe au travail de la nuit. Armés ou non armés, ils se répandent sur les routes pour procéder au pillage. Lord Stanley, durant son administration, avait bien ordonné qu'on mit aux fers ou qu'on transportât à Norfolk les plus féroces des condamnés; mais la loi était formelle pour eux. Ils l'invoquèrent et obtinrent gain de cause, les juges coloniaux conservant seuls le privilège de décréter, le cas échéant, la peine des chaînes ou de l'exil.

En présence de tous ces faits, que reste-t-il à faire? La réponse ne peut être douteuse.

— Demain samedi, 17 courant, aura lieu au Ranelagh, à Passy, un grand bal paré au bénéfice des pauvres de cette commune; rien n'a été négligé pour l'embellissement de cette fête philanthropique.

L'Opéra-Comique fait toujours d'excellentes recettes avec les *Diamans de la Couronne* qui ce soir seront précédés d'un petit acte fort spirituel et fort gai, les *Deux Voleurs*, joué d'ailleurs avec beaucoup d'entrain et de talent par M^{lle} Darcier et par MM. Moreau-Sainti, Mocker et Riquier.

immédiatement. J'ai ici des témoins qui vous diront à cet égard toute la vérité.

M. le président: Mais vous étiez porteur de 100 prospectus au moins lorsqu'on les a saisis sur vous.

Le prévenu: J'ai eu le bonheur de réunir quelquefois un plus grand nombre d'auditeurs.

M. le président: En ce cas, il n'y aurait pas de cabinet de lecture aussi achalandé que le vôtre, mais il est douteux que la police laisse ainsi obstruer la voie publique. Cependant, vous n'avez été saisi que pour avoir remis un de vos prospectus à une personne qui ne vous l'a pas rendu?

Le prévenu: J'ai été la victime d'une infâme trahison, Monsieur le président. Un homme bien vêtu s'approche de moi. Je voudrais bien, me dit-il, lire votre prospectus. « Monsieur, lui réponds-je, vous me faites beaucoup d'honneur, en voici un que je recommande à votre attention; dès que vous l'aurez lu, je vous serai infiniment obligé de me le rendre, et je ne doute pas que vous ne me demandiez en retour quelques flacons de mon huile. » Le monsieur reçoit le prospectus; après y avoir jeté les yeux, il le ploie en quatre, le met dans sa poche et me déclare qu'il est agent de police; voilà comment il m'a pris. Je lui avais pourtant bien dit de me le rendre; mais il n'a pas voulu en convenir. J'ai oublié de vous dire, Messieurs, en preuve de ce que j'avance, que je suis affecté d'un asthme qui m'empêche actuellement d'expliquer de vive voix les bienfaits de mon spécifique; voilà pourquoi je suis obligé de donner à lire mes prospectus.

Le Tribunal condamne Vincent à 16 francs d'amende.

— Saumier, employé aux machines du chemin de fer, venait aujourd'hui répondre devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Carcenac, à l'inculpation du délit d'insoumission à la loi de recrutement. La garde amène devant les juges un petit bonhomme affecté d'une double gibbosité qui rappelle le type de Polichinelle.

M. le président, au prévenu: Pourquoi n'avez-vous pas satisfait à la loi de recrutement?

Le prévenu: Je ne croyais pas que vu mon inconvenient je fusse susceptible de marcher avec.

M. le président: Mais il fallait vous donner la peine de vous présenter devant le Conseil de révision, et vous auriez été réformé.

Le prévenu: Est-ce que je pouvais m'imaginer que quand on a quatre pieds moins un pouce, que l'on est bossu par derrière et que l'on a une pareille infirmité par devant, on fût susceptible de marcher avec l'armée. Quoi! Je ne demande pas mieux... Que l'on me donne un fusil (Élevant la voix) et je vas faire la guerre, si c'est possible. Allons, je veux bien, je vas joindre le 51^e dont on dit que je suis.

M. le président: Le Conseil ne doute pas de votre ardeur militaire; (On rit.) mais vous avez eu tort de ne pas paraître au Conseil de révision.

Le prévenu: Mais à quoi sert donc d'avoir mon parrain qui est maire, et des amis au pays qui ne m'appellent que *roule-les-bosses*, si ce n'est pour certifier mon physique. Est-ce ma faute à moi, si je suis comme ça... Oh! si on veut de moi, j'aimerais mieux chauffer les bédouins que d'aller chauffer et graisser les roues dans les chemins de fer. Quand je me suis présenté au brigandier de la gendarmerie, il me dit comme ça en riant que je pouvais bien attendre qu'on m'appelle. J'ai z'attendu...

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient la prévention, qui est combattue par M^e Cartellier.

Le Conseil déclare Saumier coupable du délit d'insoumission, le condamne à vingt-quatre heures de prison, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera mis à la disposition de M. le lieutenant-général commandant la division.

— L'information dirigée contre le voltigeur Cahusac, du 4^e de ligne, accusé sur lequel pèse l'inculpation de l'assassinat commis sur la personne du nommé Richard, près des fortifications de Romainville, est terminée. L'accusé a été amené aujourd'hui devant M. le rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre, pour y subir l'interrogatoire qui termine ordinairement la procédure et formule les termes de l'accusation dirigée contre l'accusé.

Cahusac comparaitra devant la justice militaire le mercredi 21 de ce mois, comme accusé de tentative de meurtre avec préméditation et guet-apens, suivie de vol d'une montre.

M. le capitaine Courtois d'Hurbal est chargé de soutenir l'accusation, et M^e Cartellier est chargé de la défense.

— Le capitaine, l'équipage et les passagers du navire *le Charles*, qu'on croyait avoir été massacrés par des pirates, d'après le récit des journaux de la Nouvelle-Orléans, ont été recueillis par le navire français *le Louis XIV*, destiné pour le Havre. Le capitaine et l'équipage ont ensuite été mis à bord du navire *Ann*, allant d'Attakapas à Portsmouth (New-Hampshire). Ils disent avoir abandonné le bâtiment parce qu'il avait trois mètres d'eau dans la cale.

— Trois individus, se disant ouvriers sur les ports, quittent volontiers leurs durs travaux pour se livrer aux œuvres philanthropiques. Ils se posent en protecteurs de la veuve d'un de leurs amis qui a péri dans la Seine en portant secours à une personne qui se noyait. La malheureuse femme, disent-ils dans leur touchant récit, a cinq enfans à sa charge; ils colportent donc une petite tirelire de boutique en boutique; demandant partout, recevant presque toujours et se hâtant de sortir sans remercier.

Un agent de police cependant avait remarqué que les trois philanthropes ne travaillaient pas exclusivement pour mériter le prix Monthyon, et que rarement ils passaient devant un cabaret sans y entrer et s'y atabler pour boire. Une fois leur tirelire bien remplie, il les invita donc à le suivre au bureau du commissaire de police du quartier du jardin du Roi, où, sur les explications qui leur étaient demandées, ils se sont vus contraints d'avouer la ruse coupable qu'ils s'étaient permise.

— Un voiturier du quai de la Tournelle traversait hier à sept heures du matin la place des trois Maries, laissant aller son cheval à l'aventure, comme font trop souvent les gens de sa profession, lorsque celui-ci faisant un écart subit, renversa une jeune femme, logée rue de la Grande-Truanderie, et dont le mari est employé à la vente du poisson. La roue passant sur le pied gauche, le broya de telle façon, que la blessée, ayant été transportée chez le docteur Boniface, rue Baillet, dut être opérée de l'orteil du pied par ce chirurgien, en présence de M. le baron Larrey, assistant M. Boniface sur sa demande.

Le charretier a été arrêté et sa voiture envoyée à la fourrière.

— La famille du sous-officier Doistan, mort la semaine dernière à la caserne de Courbevoie, nous écrit pour qu'aucune confusion ne puisse s'établir entre lui et un sous-officier dont nous avons annoncé le suicide.

